

GUIDE PRATIQUE

POUR L'APPLICATION DU REGLEMENT RELATIF A L'OBTENTION DES PREUVES

[Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale]

Le présent document a été rédigé par les services de la Commission en consultation avec le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (<http://europa.eu.int/civiljustice>)

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction

II. Finalités du règlement

III. Portée matérielle du règlement

IV. Juridictions et autorités

V. Méthodes d'exécution des actes d'instruction

A. Les deux méthodes

B. Demande de la juridiction requérante à la juridiction compétente (articles 4 à 16).

a) Transmission des demandes

a1) Forme et contenu

a2) Demandes particulières

a3) Moyens rapides de transmission des demandes et des autres communications

a4) Langues

a5) Dispense de légalisation des demandes

b) Réception des demandes

b1) Accusé de réception

b2) Demande incomplète

- c) Exécution de l'acte d'instruction par la juridiction requise
 - c1) Délais
 - c2) Droit applicable à l'exécution des demandes (article 10)
 - c3) Mesures coercitives
 - c4) Exécution de la demande en présence et avec la participation des parties ou de représentants de la juridiction requérante

- d) Refus d'exécution d'une demande
 - d1) Droit ou devoir d'une personne de refuser de déposer
 - d2) Motifs de refus divers
 - d3) Pas d'exception d'ordre public
 - d4) Conséquences d'un refus

- e) Notification d'un retard ou d'un refus par la juridiction requise

- f) Procédure suivant l'exécution de la demande

C. Exécution directe de l'acte d'instruction par la juridiction requérante, article 17

D. Règles relatives à l'utilisation des moyens modernes de communication

Annexe I: Méthodes d'obtention des preuves

Annexe II: Demande à la juridiction compétente

Annexe III: Exécution directe de l'acte d'instruction (article 17)

Annexe IV: Formulaires types (annexe)

I. Introduction

1. Souvent, il ne suffit pas d'avoir un droit à faire valoir contre une autre partie pour obtenir gain de cause, car la partie adverse conteste les faits sur lesquels la demande est fondée. La production de preuves devant le tribunal est donc généralement d'une importance capitale pour établir le bien-fondé de la demande. À cet effet, il peut être nécessaire de recueillir des preuves dans un autre État membre que celui où les poursuites judiciaires sont ou peuvent être engagées: par exemple, il pourrait être nécessaire d'entendre des témoins dans d'autres États membres, ou le tribunal pourrait souhaiter descendre sur les lieux dans un autre État membre.

2. Avant 2004, il n'existait pas d'instrument contraignant entre tous les États membres en ce qui concerne l'obtention des preuves. En 2001, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement (CE) n° 1206/2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (ci-après «le règlement»), qui établit des règles de procédure visant à faciliter l'obtention de preuves dans un autre État membre. Ce règlement est applicable dans toute l'Union, à l'exception du Danemark, depuis le 1^{er} janvier 2004. Il remplace, entre les États membres concernés, la convention de La Haye de 1970.

Le règlement et toutes les informations utiles pour son application sont disponibles sur le site de l'atlas judiciaire européen en matière civile:

http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/te_information_fr.htm

II. Finalités du règlement

3. Il est fréquent qu'une juridiction d'un État membre appelée à statuer en matière civile ou commerciale soit amenée à procéder à des actes d'instruction dans un autre État membre.

4. L'objectif principal du règlement est de faire en sorte qu'une demande visant à faire procéder à un acte d'instruction soit exécutée rapidement. Pour qu'une procédure

judiciaire en matière civile ou commerciale soit utile, il faut que la transmission et le traitement des demandes visant à faire procéder à un acte d'instruction se fassent de manière directe et par les moyens les plus rapides entre les juridictions des États membres. Afin de faciliter l'obtention de preuves, le règlement prévoit également la possibilité pour une juridiction d'un État membre d'exécuter directement un acte d'instruction dans un autre État membre.

III. Portée matérielle du règlement et relation avec les accords internationaux

5. Aux termes de son article 1^{er}, paragraphe 1, le règlement est applicable en matière civile ou commerciale, lorsqu'une juridiction d'un État membre, conformément aux dispositions de sa législation, demande:

- à la juridiction compétente d'un autre État membre de procéder à un acte d'instruction; ou
- à procéder directement à un acte d'instruction dans un autre État membre.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, dispose que la demande ne doit pas viser à obtenir des moyens de preuve qui ne sont pas destinés à être utilisés dans une procédure judiciaire qui est engagée ou envisagée.

6. L'application du règlement est donc subordonnée à quatre conditions: il faut:

- qu'un acte d'instruction soit demandé;
- que les moyens de preuve soient destinés à être utilisés dans une procédure judiciaire engagée ou envisagée;
- qu'il s'agisse d'une matière civile ou commerciale;
- que la demande émane d'une juridiction d'un État membre.

7. La notion de «matière civile ou commerciale» est une notion autonome de droit communautaire qui doit être interprétée à la lumière des finalités du règlement et du traité CE, plus particulièrement conformément à son article 65. La Cour de justice des Communautés européennes l'a interprétée à plusieurs reprises¹. Le règlement s'applique

¹ Voir par exemple les arrêts du 14 octobre 1976 dans l'affaire 29/76, *LTU/Eurocontrol*, Recueil 1976, p. 1541; du 16 décembre 1980 dans l'affaire 814/79, *Ruffler*, Recueil 1980, p. 3807; du 21 avril 1993 dans

à toutes les procédures civiles et commerciales, quelle que soit la nature de la juridiction saisie. Il s'applique par exemple aux contentieux fondés sur le droit civil et commercial, le droit de la consommation, le droit du travail, et même le droit de la concurrence en ce qui concerne les litiges de droit privé. Il convient en outre de souligner que le règlement comprend dans son champ d'application des matières exclues de celui du règlement Bruxelles I², telles que les questions relatives à l'état et la capacité des personnes physiques, aux régimes matrimoniaux, aux testaments et aux successions; aux faillites, concordats et autres procédures analogues.

8. La notion de «preuve» n'est pas définie dans le règlement. Elle englobe entre autres les auditions de témoins, des parties ou d'experts, la production de documents, les vérifications, l'établissement des faits, la consultation de spécialistes de la famille ou du bien-être de l'enfant.

9. Le règlement ne donne pas de définition du terme «juridiction». Ce terme doit toutefois recevoir une interprétation large englobant toutes les autorités compétentes des États membres dans les matières relevant du champ d'application du règlement³. La notion de «juridiction» ne recouvre pas les tribunaux arbitraux.

10. La demande ne doit viser qu'à obtenir des moyens de preuve destinés à être utilisés dans une procédure judiciaire engagée ou envisagée. Cela inclut les actes d'instruction préalables à l'ouverture effective de la procédure au cours de laquelle les moyens de preuve doivent être utilisés, si par exemple il est nécessaire d'obtenir des preuves qui seraient inaccessibles par la suite.

11. Le règlement prévoit en son article 21, paragraphe 1, que, pour la matière

l'affaire C-172/91, *Sontag*, Recueil 1993, p. I-1963; du 14 novembre 2002 dans l'affaire C-271/00, *Steenbergen/Baten*, Recueil 2002, p. I-10489.

² Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

³ Voir comme exemple à ce sujet la définition de «juridiction» donnée à l'article 2, point 1), du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

couverte par son champ d'application, il prévaut, dans les rapports entre les États membres qui y sont parties, sur les dispositions contenues dans des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus par les États membres, et en particulier la convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

12. Cependant, le règlement ne fait pas obstacle au maintien ou à la conclusion par les États membres d'accords ou d'arrangements entre deux ou plusieurs d'entre eux visant à faciliter davantage l'obtention de preuves, pour autant qu'ils soient compatibles avec le règlement (article 21, paragraphe 2).

IV. Juridictions et autorités

13. Le règlement distingue différentes juridictions et autorités.

- La **juridiction requérante** (article 2) est la juridiction devant laquelle la procédure est engagée ou devant laquelle il est envisagé de l'engager.
- La **juridiction requise** (article 2) est la juridiction d'un autre État membre compétente pour exécuter l'acte d'instruction.
- L'**organisme central** (article 3, paragraphe 1) fournit des informations aux juridictions et recherche des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion d'une demande. Il fait parvenir, dans des cas exceptionnels, à la requête d'une juridiction requérante, une demande à la juridiction compétente. Comme indiqué plus haut (point 4), pour qu'une procédure judiciaire en matière civile ou commerciale soit utile, il faut que la transmission et le traitement des demandes visant à faire procéder à un acte d'instruction se fassent de manière directe et par les moyens les plus rapides entre les juridictions des États membres. En conséquence, ce n'est qu'exceptionnellement qu'une demande est transmise par l'organisme central.

- L'**autorité compétente** (article 3, paragraphe 3) statue sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction relevant de l'article 17. L'organisme central peut être désigné comme autorité compétente.

Méthodes d'exécution des actes d'instruction

A. *Les deux méthodes*

14. Le chapitre II du règlement contient les règles relatives à la transmission et à l'exécution des demandes. Comme expliqué plus haut, le règlement prévoit deux méthodes d'instruction (voir l'annexe I):

- l'obtention des preuves par la juridiction requise, sur demande transmise directement à celle-ci par la juridiction requérante (voir la section B ci-après);
- l'obtention directe des preuves par la juridiction requérante (voir la section C ci-après).

Ces deux méthodes diffèrent par la juridiction qui est responsable de l'exécution de l'acte d'instruction (il s'agit de la juridiction requise dans le premier cas et de la juridiction requérante dans le second). Elles se distinguent également par le fait que l'exécution directe de l'acte d'instruction requiert l'autorisation de l'État membre dans lequel les preuves doivent être obtenues. Dans un cas comme dans l'autre, l'acte d'instruction peut être exécuté sur place ou à distance (par vidéoconférence, par exemple). Lors de l'audition d'un témoin, par exemple, les deux méthodes se distinguent par la juridiction chargée de recueillir les preuves. Il convient de remarquer que, dans les deux cas, le règlement permet la participation de la juridiction qui n'est pas chargée de l'exécution de l'acte d'instruction (voir articles 12 et 17, paragraphe 4). Cela peut même signifier que la juridiction qui n'est pas chargée de l'exécution de l'acte d'instruction, mais qui y participe, pourrait interroger un témoin au cours d'une audience si la juridiction responsable y consent.

B. Demande de la juridiction requérante à la juridiction compétente (articles 4 à 16).

a) Transmission des demandes

a1) Forme et contenu

15. L'article 4, paragraphe 1, arrête les règles relatives à la forme et au contenu de la transmission de la demande (voir aussi l'annexe II). La demande est établie au moyen du *formulaire A*. Ce formulaire peut être complété en ligne, sur le site de l'atlas, à l'adresse:

http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/te_filling_fr.htm.

Il doit contenir les indications suivantes:

a) la juridiction requérante et, le cas échéant, la juridiction requise.

La liste des juridictions compétentes, ainsi que leur compétence territoriale, figure dans un manuel se trouvant sur le site de l'atlas judiciaire européen en matière civile, à l'adresse:

http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/te_documents_fr.htm;

b) les nom et adresse des parties et, le cas échéant, de leurs représentants;

c) la nature et l'objet de l'instance et un exposé sommaire des faits.

Pour compléter cette rubrique, il peut être utile d'ajouter à l'exposé sommaire des faits la base juridique de la demande, une description succincte des points litigieux et l'intérêt de la preuve pour leur résolution (point 11 du *formulaire A*);

d) une description de l'acte d'instruction à exécuter;

e) s'il s'agit d'une demande visant à l'audition d'une personne:

- les nom et adresse des personnes à entendre;

- les questions à poser aux personnes à entendre ou les faits sur lesquels elles doivent être entendues;
- le cas échéant, la mention d'un droit de refus de témoigner prévu par la législation de l'État membre de la juridiction requérante;
- le cas échéant, la demande de recevoir la déposition sous serment ou avec déclaration sur l'honneur en tenant lieu et, le cas échéant, l'indication de la formule à utiliser;
- le cas échéant, toute autre information jugée nécessaire par la juridiction requérante.

a2) Demandes particulières

16. L'article 4, paragraphe 1, point f), prévoit qu'une demande de production de pièces ou d'examen d'autres objets doit contenir des informations les concernant.

17. Si la juridiction requérante souhaite que la demande soit exécutée selon une forme spéciale prévue par le droit dont elle relève, elle doit le mentionner au moyen du *formulaire A* [article 4, paragraphe 1, point g)]. Comme l'indique le point 13 du *formulaire A*, cette forme spéciale doit être décrite et expliquée dans une annexe du formulaire. Cette forme pourrait par exemple déterminer la façon de recueillir la preuve ou d'entendre un témoin ou les parties, de désigner et d'entendre un expert, de produire des pièces, etc.

18. Si la juridiction requérante souhaite que la juridiction requise recoure aux technologies de communication modernes pour procéder à l'acte d'instruction, en particulier à la vidéoconférence et à la téléconférence, l'article 4, paragraphe 1, point g), dispose que ce souhait doit être indiqué dans la demande (au moyen du *formulaire A*).

a3) Moyens rapides de transmission des demandes et des autres communications

19. Conformément à l'article 6 du règlement, toutes les demandes et communications doivent être transmises par le moyen le plus rapide que l'État membre requis a déclaré

pouvoir accepter. Les communications des États membres en la matière sont disponibles sur le site de l'atlas judiciaire européen en matière civile.

Il peut être fait usage de tout moyen approprié, sous réserve que le contenu du document reçu reflète fidèlement celui du document expédié et que toutes les mentions qu'il comporte soient lisibles.

a4) Langues

20. Selon l'article 5 du règlement, la demande et toute correspondance qui s'ensuit doivent être rédigées:

- dans la langue officielle de l'État membre requis;
- ou, s'il existe plusieurs langues officielles dans cet État membre, dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à l'acte d'instruction demandé;
- ou dans toute autre langue que l'État membre requis aura indiqué pouvoir accepter.

Les pièces que la juridiction requérante estime nécessaire de joindre pour l'exécution de la demande doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue dans laquelle la demande a été formulée.

21. La liste des langues officielles, autres que la ou les leurs, que les États membres ont acceptées conformément à l'article 5 et à l'article 22, paragraphe 4, du règlement, est consultable dans l'atlas.

a5) Dispense de légalisation des demandes

22. Les demandes ainsi que toutes les pièces jointes à celles-ci sont dispensées de légalisation et de toute formalité équivalente (article 4, paragraphe 2).

b) Réception des demandes

b1) Accusé de réception

23. La juridiction requise adresse, au moyen du *formulaire B* figurant en annexe, un accusé de réception à la juridiction requérante dans les sept jours qui suivent la réception de la demande (article 7, paragraphe 1).

24. Si la demande ne respecte pas les dispositions relatives à la langue (article 5) ou à la transmission (article 6), la juridiction requise en fait mention dans l'accusé de réception.

25. Si l'exécution d'une demande conforme aux règles linguistiques ne relève pas de la compétence de la juridiction à laquelle elle a été transmise, celle-ci transmet la demande à la juridiction compétente de l'État membre dont elle relève et en informe la juridiction requérante (en remplissant la rubrique n° 14 du *formulaire A*).

b2) Demande incomplète

26. Il existe deux cas dans lesquels une demande ne peut être exécutée en raison de son caractère incomplet.

27. D'une part, si la demande ne contient pas toutes les indications nécessaires visées à l'article 4 (article 8, paragraphe 1). Dans ce cas, la juridiction requise en informe la juridiction requérante sans tarder et, au plus tard, dans les trente jours suivant la réception de la demande au moyen du *formulaire C*, et lui demande de lui transmettre les indications manquantes, en les mentionnant de manière aussi précise que possible.

28. D'autre part, si une consignation ou une avance est nécessaire (article 8, paragraphe 2).

- L'exécution d'une demande conformément à l'article 10 ne peut donner lieu au remboursement de taxes ou de frais (article 18, paragraphe 1). Une dérogation est

prévue en ce qui concerne les honoraires des experts et des interprètes, ainsi que les frais résultant de l'application de l'article 10, paragraphes 3 et 4.

- Lorsque l'avis d'un expert est requis, la juridiction requise peut, avant d'exécuter la demande, demander également à la juridiction requérante une consignation ou avance adéquate par rapport aux frais nécessaires (article 18, paragraphe 3). Dans tous les autres cas, la consignation ou l'avance n'est pas une condition de l'exécution de la demande.
- Si une consignation ou une avance est nécessaire, la juridiction requise en informe la juridiction requérante sans tarder (au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la demande) au moyen du *formulaire C*, en précisant la manière de procéder à la consignation ou à l'avance. La juridiction requise accuse réception de la consignation ou de l'avance sans tarder (au plus tard dans les dix jours suivant la réception) au moyen du *formulaire D* (article 8, paragraphe 2).

c) Exécution de l'acte d'instruction par la juridiction requise

c1) Délais

29. Si la demande est complète et peut être exécutée, l'article 10, paragraphe 1, dispose que la juridiction requise doit l'exécuter sans tarder et, au plus tard, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande.

30. Si la demande ne peut être exécutée parce qu'elle ne contient pas toutes les indications nécessaires visées à l'article 4 ou qu'elle ne remplit pas les conditions visées aux articles 5 et 6, le délai mentionné à l'article 10 commence à courir à compter de la réception, par la juridiction requise, de la demande dûment complétée (article 9).

31. Si, avant d'exécuter la demande, la juridiction requise a demandé à la juridiction requérante une consignation ou une avance adéquate par rapport aux frais nécessaires, conformément à l'article 18, paragraphe 3, ledit délai ne commence à courir qu'à compter du moment où la consignation ou l'avance est effectuée.

c2) Droit applicable à l'exécution des demandes

32. En règle générale, la juridiction requise exécute la demande conformément au droit de l'État membre dont elle relève (article 10, paragraphe 2). Elle peut toutefois exécuter la demande selon une forme spéciale prévue par le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante, si celle-ci en fait la demande au point 13 du *formulaire A* (voir le point 15 ci-dessus). Si la juridiction requise éprouve des doutes au sujet de la forme spéciale souhaitée, elle peut demander des informations complémentaires au moyen du *formulaire C*.

33. La juridiction requise peut cependant, si la forme prévue par l'État membre de la juridiction requérante n'est pas compatible avec le droit de l'État membre dont elle relève, ou en raison de difficultés pratiques majeures, refuser de déférer à cette demande (article 10, paragraphe 3). Une forme peut être considérée comme étant incompatible avec le droit de l'État membre dont relève la juridiction requise si elle en contredit des principes fondamentaux. Dans un cas comme dans l'autre, la juridiction requise en informe la juridiction requérante au moyen du *formulaire E*.

c3) Mesures coercitives

34. Le droit applicable aux mesures coercitives requises pour l'exécution d'une demande est déterminé conformément au droit de l'État membre dont relève la juridiction requise, dans la mesure où ce droit le prévoit pour l'exécution d'une demande aux mêmes fins émanant d'une autorité nationale dudit État membre ou d'une des parties concernées (article 13). Il convient de souligner que l'exécution directe de l'acte d'instruction (voir les points 50 à 55) n'est possible que si elle peut avoir lieu sur une base volontaire, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures coercitives (article 17, paragraphe 2).

c4) Exécution de la demande en présence et avec la participation des parties ou de représentants de la juridiction requérante

35. Si cela est prévu par le droit de l'État membre dont relève la juridiction

requérante, les parties et, le cas échéant, leurs représentants ont le droit d'être présents lorsque la juridiction requise procède à l'acte d'instruction (article 11, paragraphe 1).

36. Des représentants de la juridiction requérante ont le droit d'être présents lorsque la juridiction requise procède à l'acte d'instruction si cela est compatible avec le droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante (article 12, paragraphe 1).

37. Le terme «représentants» de la juridiction requérante englobe les magistrats désignés par cette juridiction, conformément au droit de l'État membre dont elle relève, ou toute autre personne, par exemple un expert désigné par cette juridiction.

38. Dans sa demande (*formulaire A*), la juridiction requérante informe la juridiction requise de la présence des parties et, le cas échéant, de leurs représentants ainsi que, s'il y a lieu, du fait que leur participation est demandée, ou de la présence de ses représentants ainsi que, s'il y a lieu, du fait que leur participation est demandée. Cette information peut également être fournie à tout autre moment opportun (article 11, paragraphe 2, et article 12, paragraphe 3).

39. Si la participation des parties, ou, le cas échéant, de leurs représentants, ou des représentants de la juridiction requérante est demandée à l'exécution de l'acte d'instruction, la juridiction requise détermine les conditions de leur participation, à moins que la forme demandée ne soit pas compatible avec le droit de l'État membre dont elle relève ou en raison de difficultés pratiques majeures (article 11, paragraphe 3, article 12, paragraphe 4, et article 10, paragraphe 3).

40. Si cette forme est acceptée, la juridiction requise informe les parties et, le cas échéant, leurs représentants, ou la juridiction requérante du moment et du lieu où aura lieu l'acte d'instruction et, s'il y a lieu, des conditions de leur participation, en utilisant les *formulaires E* et *F* (article 11, paragraphe 4, et article 12, paragraphe 5).

41. Si cette possibilité est prévue par le droit de l'État membre dont elle relève, la juridiction requise peut en toutes circonstances demander aux parties et, le cas échéant,

à leurs représentants d'être présents ou de participer à l'exécution de l'acte d'instruction (article 11, paragraphe 5).

d) Refus d'exécution d'une demande

d1) Droit ou devoir d'une personne de refuser de déposer

42. L'article 14 dispose qu'une demande visant à l'audition d'une personne n'est pas exécutée si la personne invoque:

- le droit de refuser de déposer; ou
- une interdiction de déposer.

Cette personne peut se prévaloir:

- du droit de l'État membre dont relève la juridiction requise; ou
- du droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante. Dans ce cas, il faut que le droit de refus ait été indiqué dans la demande ou, le cas échéant, confirmé par la juridiction requérante à la demande de la juridiction requise.

d2) Motifs de refus divers

43. Puisque le règlement vise à faciliter l'obtention de preuves dans les affaires transfrontalières, le rejet d'une demande devrait rester tout à fait exceptionnel. L'existence ou non de voies de recours contre un refus est une question de droit national. Les motifs de refus sont strictement limités. L'exécution d'une demande ne peut être refusée que si:

- la demande sort du champ d'application du règlement (article 1^{er}); ou
- la juridiction requise n'a pas compétence pour exécuter la demande [article 14, paragraphe 2, point b)]; ou
- la juridiction requérante n'a pas déféré à la requête de la juridiction requise de compléter la demande conformément à l'article 8 dans les trente jours suivant la requête; ou
- une consignation ou une avance demandée conformément à l'article 18, paragraphe 3, n'a pas été effectuée dans les soixante jours suivant la demande de

cette consignation ou avance par la juridiction requise.

44. Il convient de souligner que l'exécution d'une demande ne peut être refusée au seul motif que la juridiction requise oppose, en vertu du droit de l'État membre dont elle relève, la compétence exclusive d'une juridiction dudit État dans l'affaire en cause ou soutient que sa législation n'admet pas le droit d'action visé par la demande (article 14, paragraphe 3).

d3) Pas d'exception d'ordre public

45. Hormis les exceptions susmentionnées, aucune exception d'ordre public ne peut être invoquée pour justifier un refus de la juridiction requise d'exécuter l'acte d'instruction.

d4) Conséquences d'un refus

46. Si la juridiction requise refuse l'exécution de la demande pour l'un des motifs énoncés à l'article 14, paragraphe 2, elle en informe la juridiction requérante, au moyen du *formulaire H*, dans les soixante jours suivant la réception de la demande (article 14, paragraphe 4).

e) Notification d'un retard ou d'un refus par la juridiction requise

47. Si la juridiction requise n'est pas en mesure d'exécuter la demande dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa réception, elle en informe la juridiction requérante au moyen du *formulaire G*, en précisant les raisons du retard et en indiquant le délai nécessaire, selon ses estimations, pour exécuter la demande (article 15).

48. Si la juridiction requise a été invitée à recourir aux technologies de communication modernes pour procéder à l'acte d'instruction, en particulier à la vidéoconférence et à la téléconférence, conformément à l'article 10, paragraphe 4, et qu'elle ne peut déférer à cette demande pour l'une des raisons prévues à l'article 10,

paragraphe 4, deuxième alinéa, elle en informe la juridiction requérante au moyen du *formulaire E*.

f) Procédure suivant l'exécution de la demande

49. Lorsque la juridiction requise a exécuté la demande, elle transmet sans tarder les pièces attestant de cette exécution à la juridiction requérante et lui renvoie, le cas échéant, les pièces que celle-ci lui a envoyées. Ces pièces sont accompagnées d'une confirmation d'exécution, établie au moyen du *formulaire H* (article 16).

C. Exécution directe de l'acte d'instruction par la juridiction requérante (article 17)

50. Le règlement permet à une juridiction d'un État membre de procéder à l'exécution directe d'un acte d'instruction dans un autre État membre. L'article 17 du règlement détermine les conditions et les limites de cette méthode d'obtention des preuves (voir l'annexe III).

51. La procédure à suivre est la suivante. La juridiction qui souhaite procéder directement à un acte d'instruction dans un autre État membre présente sa demande à l'organisme central ou à l'autorité compétente de cet État, visés à l'article 3, paragraphe 3, au moyen du *formulaire I* (article 17, paragraphe 1). Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, cet organisme central ou cette autorité compétente indiquent à la juridiction requérante, au moyen du *formulaire J*, s'il est déféré à cette demande et, le cas échéant, dans quelles conditions, conformément à la loi de l'État membre dont ils relèvent, l'acte doit être exécuté (article 17, paragraphe 4).

52. Ces autorités peuvent notamment charger une juridiction de l'État membre dont elles relèvent de participer à l'exécution de l'acte d'instruction afin de veiller à la bonne application de l'article 17, et plus particulièrement des conditions fixées par son paragraphe 4.

53. L'organisme central ou l'autorité compétente de l'État membre requis ne peuvent refuser l'exécution directe de l'acte d'instruction que si (article 17, paragraphe 5):

- la demande ne contient pas toutes les informations nécessaires en vertu de l'article 4 (*formulaire A*);
- la demande sort du champ d'application du règlement (article 1^{er});
- l'exécution directe demandée est contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État membre dont ils relèvent. Le règlement ne définit pas ces principes.

54. L'exécution directe de l'acte d'instruction par la juridiction requérante n'est possible que si elle peut avoir lieu sur une base volontaire, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures coercitives (article 17, paragraphe 2). En conséquence, lorsque, dans le cadre de l'exécution directe d'un acte d'instruction, une personne est entendue, la juridiction requérante informe cette personne que l'acte sera exécuté sur une base volontaire.

55. Sous réserve des conditions fixées conformément au droit de l'État membre requis (voir article 17, paragraphe 4), la juridiction requérante exécute la demande conformément au droit de l'État membre dont elle relève (article 17, paragraphe 6). L'acte d'instruction est exécuté par un magistrat ou par toute autre personne, par exemple un expert, un représentant consulaire ou diplomatique, ou un officier ministériel, désigné conformément au droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante.

D. Règles relatives à l'utilisation des moyens modernes de communication

56. L'utilisation des moyens modernes de communication revêt une importance considérable pour la bonne application du règlement afin d'atteindre son objectif, qui est de garantir une exécution rapide et efficace des actes d'instruction dans l'Union européenne. Le règlement prévoit que la juridiction requérante peut demander à la juridiction requise de recourir aux technologies de communication modernes pour procéder à l'acte d'instruction, en particulier à la vidéoconférence et à la téléconférence (article 10, paragraphe 4). Toutefois, si la juridiction requérante souhaite assumer la

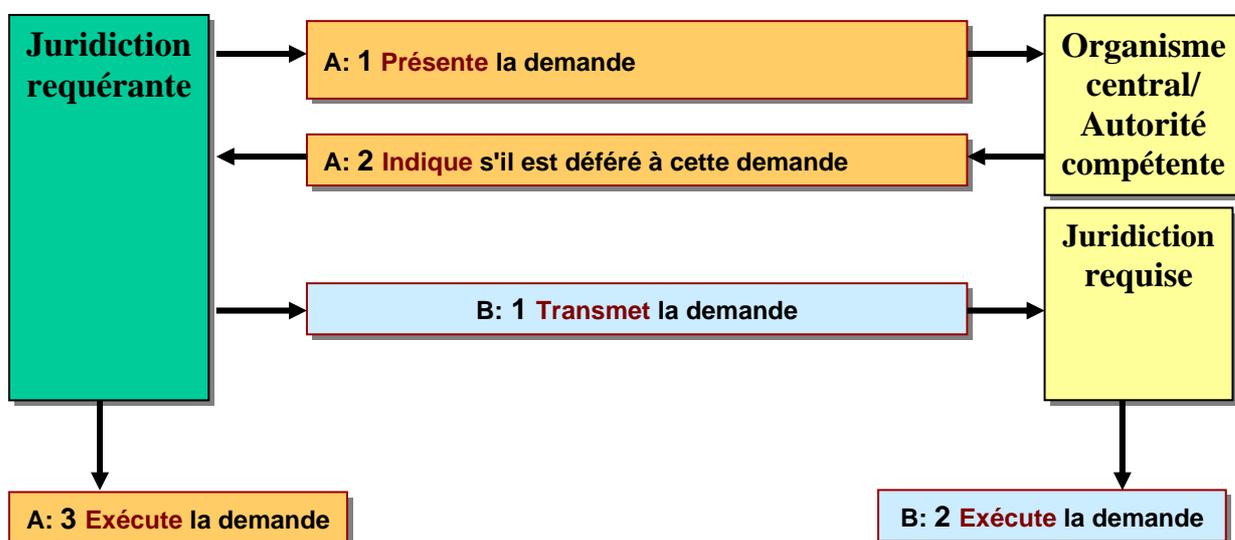
responsabilité de l'obtention des preuves, les dispositions de l'article 17 relatives à l'exécution directe des actes d'instruction s'appliquent et l'autorisation de l'État membre requis est nécessaire. Le règlement prévoit que l'organisme central ou l'autorité compétente encouragent le recours aux technologies de communication (article 17, paragraphe 4).

57. Par exemple, en cas d'audition d'un témoin, la juridiction chargée de l'exécution de l'acte d'instruction (c'est-à-dire la juridiction requise conformément à l'article 10, paragraphe 4, ou la juridiction requérante conformément à l'article 17) peut recourir aux technologies modernes de communication. Dans ce cas, une autre juridiction, non responsable de l'exécution de l'acte d'instruction (c'est-à-dire la juridiction requérante conformément à l'article 12, paragraphe 3, ou la juridiction désignée par l'organisme central ou l'autorité compétente conformément à l'article 17, paragraphe 4), peut participer à l'audition en recourant aux technologies de communication modernes. Comme indiqué au point 14 ci-dessus, cela peut également signifier que la juridiction qui n'est pas chargée de l'exécution de l'acte d'instruction interroge le témoin si la juridiction responsable y consent.

58. À l'avenir, les États membres fourniront la liste des juridictions dans lesquelles la vidéoconférence et la téléconférence sont disponibles. Ces renseignements seront consultables dans l'atlas.

59. La juridiction requise doit déférer à la demande de recourir aux technologies de la communication, à moins que cela ne soit pas compatible avec le droit de l'État membre dont elle relève ou en raison de difficultés pratiques majeures. Dans la pratique, le second motif de refus est le plus pertinent, puisque la plupart des juridictions des États membres ne sont pas encore équipées pour exécuter des actes d'instruction en utilisant des moyens modernes de communication, particulièrement la vidéoconférence et la téléconférence. Le règlement prévoit toutefois que si ces moyens techniques ne sont pas accessibles dans la juridiction requérante ou dans la juridiction requise, les juridictions peuvent d'un commun accord les rendre disponibles.

Annexe I: Méthodes d'exécution de l'acte d'instruction

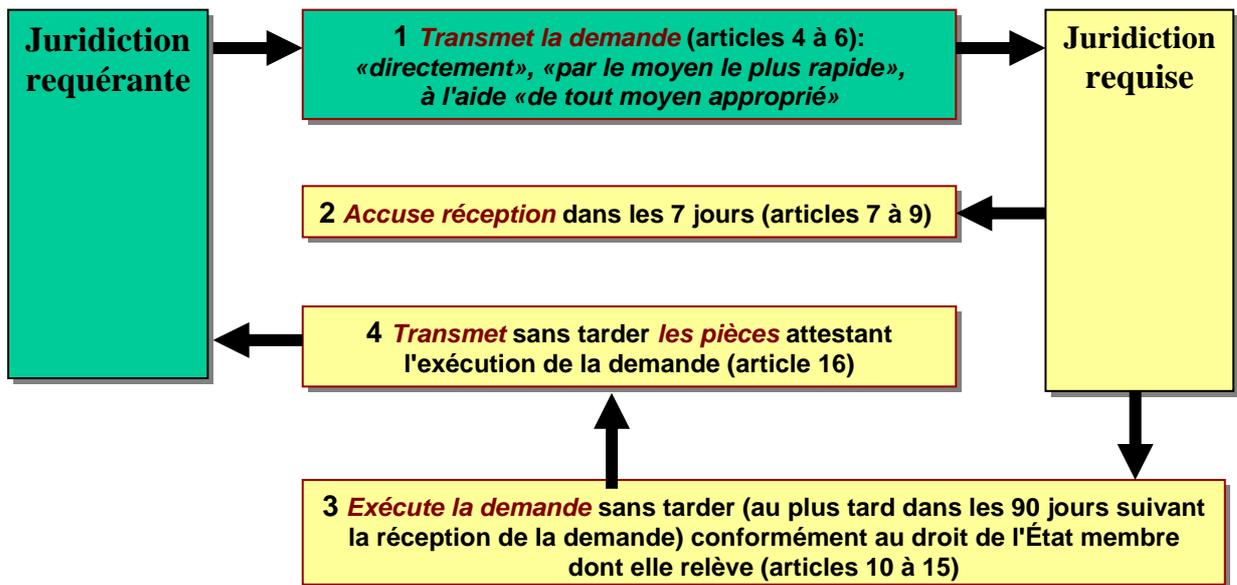


Explication:

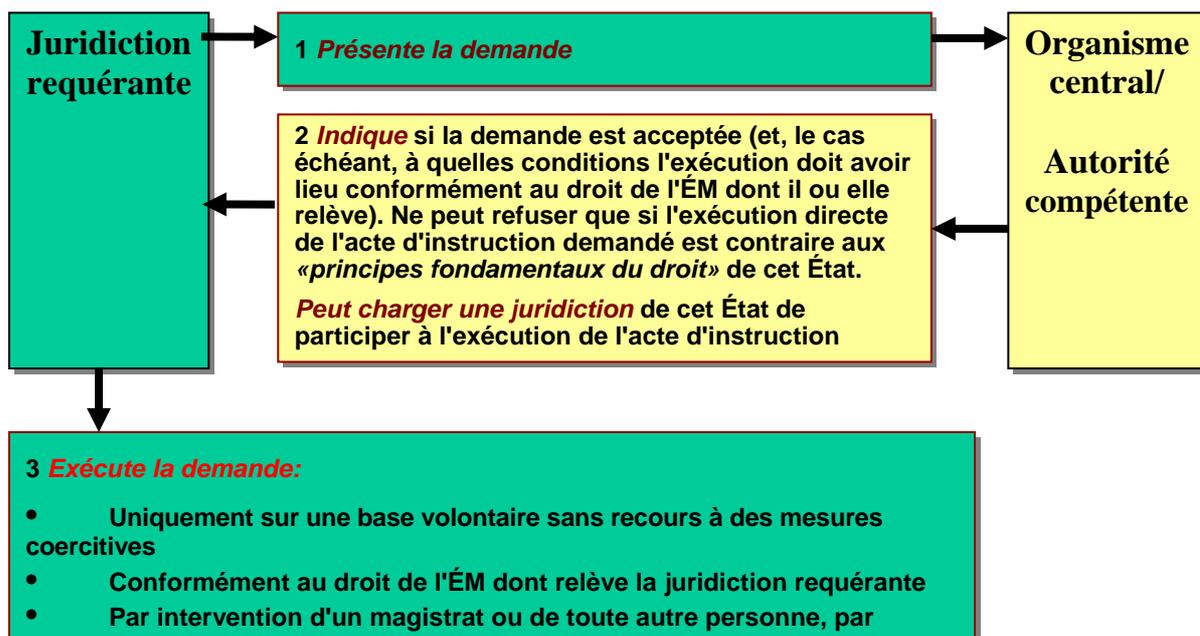
A: Exécution directe de l'acte d'instruction (article 17)

B: Exécution de l'acte d'instruction par la juridiction requise (articles 4 à 16)

Annexe II: Demande à la juridiction compétente



Annexe III: Exécution directe de l'acte d'instruction (article 17)



Annexe IV: Formulaires types (annexe)

A: Demande de procéder à un acte d'instruction

B: Accusé de réception de la demande

C: Demande d'informations supplémentaires en vue de procéder à un acte d'instruction

D: Accusé de réception de la consignation ou de l'avance

E: Avis de demande de formes spéciales et/ou de recours aux techniques de communication modernes

F: Notification de la date, de l'heure et du lieu fixés pour procéder à l'acte d'instruction et des conditions de la participation

G: Avis de retard

H: Information concernant la suite réservée à la demande

I: Demande d'exécution directe de l'acte d'instruction

J: Information transmise par l'organisme central/l'autorité compétente